



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement de
l'entreprise privée "AS Veille"

(Agrément n° 60/402)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2006 autorisant l'entreprise privée "AS Veille" gérée par Madame Agnès Bolle à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Compiègne, duquel il ressort que l'entreprise susvisée a transféré ses activités au 412 rue des Plantes à Ressons-sur-Matz (60490),

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "AS Veille" sise 412 rue des Plantes à Ressons-sur-Matz (60490) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Ressons-sur-Matz, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Madame Agnès Bolle.

Fait, à Beauvais, le 26 AOUT 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/539)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 30 juillet 2010 par laquelle Monsieur Jean-Faustin Lukoki sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Renfort Plus Sécurité", sise au 12 rue de la Source à Gouvieux (60270), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 6 août 2010,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée " Renfort Plus Sécurité", sise au 12 rue de la Source à Gouvieux (60270), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Gouvieux, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Jean-Faustin Lukoki.

Fait, à Beauvais, le 26 AOUT 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRJEL
☎ 03 44 06 11 07
📍 Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.gouv.fr

Dossier n° 2009/0050

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2009) ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Société **aéroportuaire d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé périmètre vidéoprotégé (1) 60000 TILLE** présentée par **Monsieur Marc AMOUDRY** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 juin 2010 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc AMOUDRY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0050.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 04 décembre 2003 susvisé.

Article 2 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, aux agents nommément désignés et habilités par le Directeur départemental de la police aux frontières et aux agents nommément désignés et habilités par le chef du service départemental du renseignement intérieur de l'Oise.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 4 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 AOUT 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
📍 Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0279

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0008441 137 rue DE PARIS - RIBECOURT 60170 RIBECOURT DRESLINCOURT, présentée par Monsieur Jean-Guy FREVILLE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997, à Monsieur Jean-Guy FREVILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0279.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1997 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 AOUT 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

6

5-

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
📍 Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0281

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0008434 45/47 rue NATIONALE 60800 CREPY EN VALOIS, présentée par Monsieur Jean-Guy FREVILLE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997, à Monsieur Jean-Guy FREVILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0281.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1997 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 AOUT 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE



Jean-François de MANHEUILLE

[Signature]

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03 44 96 11 07
✉ Bureau de Cabinet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0255

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé SNCF place Pontleve et des Déportés 60110 MERU présentée par Monsieur Jean-François ESPONDE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-François ESPONDE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0255.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 04 juin 1998 susvisé.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

9-

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 AOUT 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE



Jean-François de MANHEULLE



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
✉ Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0290

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0006255 155 place DE L'HOTEL DE VILLE 60230 CHAMBLY, présentée par Monsieur François GODILLE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 31 décembre 2004, à Monsieur François GODILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0290.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 2004 demeurent applicables.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

M

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 AOUT 2010

Le sous-préfet directeur de Cabinet



COPIE

Jean-François de MANHEULLE

Jd

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 01.44.06.11.07
✉ Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0288

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73, modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0006265 11 allée DES ARCADES 60260 LAMORLAYE, présentée par Monsieur François GODILLE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997, à Monsieur François GODILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0288.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1997 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 AOUT 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE



Jean-François de MANHEULLE



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
✉ Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0289

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0006280 44 place DE LA MAIRIE 60270 GOUVIEUX, présentée par Monsieur François GODILLE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 31 décembre 2004, à Monsieur François GODILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0289.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 2004 demeurent applicables.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

15-

15-

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de **manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions** au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 AOUT 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.96.11.97
✉ Bureau du Cabinet
daniella.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0244

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2002 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé SA LAURALEX route de Mouy- CD 137 60290 CAUFFRY présentée par Monsieur Patrick COQUOIN route de Mouy- CD 137 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick COQUOIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0244.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 05 février 2002 susvisé.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de CLERMONT, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 AOUT 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

JF -

JR

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03 44 06 11 07
📧 Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0278

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **LE CREDIT LYONNAIS - 0006238 44 rue CHARLES LESCOT 60710 PONT SAINTE MAXENCE**, présentée par **Monsieur Jean-Guy FREVILLE** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **24 juin 2010** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997, à **Monsieur Jean-Guy FREVILLE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0278**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1997 demeurent applicables.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr



Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1997 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **30 AOUT 2010**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
✉ Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0284

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0005032 14 rue PIERRE JACOBY 60000 BEAUVAIS, présentée par Monsieur Jean-Guy FREVILLE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 juin 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997, à Monsieur Jean-Guy FREVILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0284.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1997 demeurent applicables.

Article 3 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 - L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de BEAUVAIS, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 AOUT 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE



Jean-François de MANHEULLE

Jd



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
📍 Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0280

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0008433 11 rue LEGENDRE 60200 COMPIEGNE, présentée par Monsieur Jean-Guy FREVILLE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997, à Monsieur Jean-Guy FREVILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0280.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1997 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 AOUT 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE



Jean-François de MANHEULLE

22

de

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
📍 Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.prf.gouv.fr

Dossier n° 2009/0282

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0006200 6 avenue JULES UHRY 60100 CREIL, présentée par Monsieur Jean-Guy FREVILLE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997, à Monsieur Jean-Guy FREVILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0282.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1997 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, poura après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 AOUT 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
📍 Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0247

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **BNP PARIBAS 24 rue du Pont Royal 60180 NOGENT SUR OISE** présentée par **Monsieur le Directeur de la banque BNP PARIBAS** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Directeur de la banque **BNP PARIBAS** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0247.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 susvisé.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

27-

Article 2 Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 août 2010

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



COPIE

Jean-François de MANHEULLE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet du préfet

Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 décembre 2008
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2009

Le préfet de l'Oise
chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

VU l'examen du dossier présenté par Mme Maryvonne SEURON, salariée de Val d'Oise Habitat

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2008 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales est modifié comme suit :

En page 22 :

La partie accordant la médaille d'argent de cette médaille à Mme Maryvonne SEURON est annulée

- le reste sans changement -

Article 3 : Madame le Secrétaire général et Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 octobre 2010

le Préfet,

signé

Nicolas DESFORGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet du préfet

Arrêté modificatif de l'arrêté du 1er décembre 2009
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2010

Le préfet de l'Oise
chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

VU l'examen du dossier présenté par Mme Maryvonne SEURON, salariée de Val d'Oise Habitat

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales est modifié comme suit :

En page 47 :

La partie accordant l'échelon vermeil de cette médaille à Mme Maryvonne SEURON est annulée

- le reste sans changement -

Article 3 : Madame le Secrétaire général et Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 octobre 2010

le Préfet,

signé

Nicolas DESFORGES

PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant nomination d'un référent sûreté
sur l'aérodrome du Plessis-Belleville**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7 ;

Vu le décret n°2005/775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur VENZO Jean-Marc, représentant de l'aéroclub Air France Nord auprès de la SCAP (société Civile de l'Aérodrome du Plessis-Belleville), est nommé référent sûreté de l'aérodrome du Plessis-Belleville.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donnera lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Ses missions consistent à :

- représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- tenir à jour la liste des contacts sûretés de l'aérodrome du Plessis-Belleville.

Article 3 : Il participe aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le délégué régional de l'aviation civile et le référent sûreté de l'aérodrome du Plessis-Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à chaque partie.

Fait à Beauvais le 25/10/2010

signé

Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Service de la coordination
De l'action départementale

Société coopérative de production à responsabilité limitée et à capital variable
Maintenance et services industriels (MSI)
Agrément d'entreprise solidaire

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande présentée le 10 août 2010 par la société coopérative de production à responsabilité limitée et à capital variable « maintenance et services industriels (MSI) », ayant son siège, 1, rue Isaac Newton ZAE n°2, les portes de l'Oise à Chambly (60230), aux fins d'obtenir l'agrément d'entreprise solidaire ;

VU l'avis favorable du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme en date du 10 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise

DECIDE

La société coopérative de production à responsabilité limitée et à capital variable « maintenance et services industriels (MSI) » (n° SIRET : 524 215 324 000 12- code APE : 3320A) susvisée est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Fait à Beauvais, le **05 OCT. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Arrêté de déclaration d'utilité publique
et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes
de BEAUVAIS et de TILLÉ

Amélioration de la régularité du trafic commercial de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLÉ

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- la délibération du 1^{er} juillet 2008 du Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais Tillé (SMABT) sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation en vue d'acquiescer le ou les terrains nécessaires au projet d'amélioration de la régularité du trafic commercial de l'aéroport de Beauvais Tillé ;
- l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010 prescrivant, du vendredi 14 mai 2010 au mardi 15 juin 2010 l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, concernant le projet d'amélioration de la régularité du trafic commercial de l'aéroport de Beauvais-Tillé, sur les territoires des communes de Beauvais et de Tillé ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 23 avril et 14 mai 2010 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs, du 14 mai 2010 au 15 juin 2010 en mairies de Beauvais et Tillé ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 30 mars 2010 à la préfecture de l'Oise, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Beauvais et Tillé ;
- la lettre de saisine en date du 7 juillet 2010, demandant aux conseils municipaux des communes de Beauvais et Tillé de délibérer sur la mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme dans un délai de deux mois ;
- les avis réputés favorables des conseils municipaux de Beauvais et de Tillé, sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme desdites communes avec le projet d'amélioration de la régularité du trafic commercial de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations par type d'enquête ;

83

- la délibération du 21 septembre 2010 du comité syndical du SMABT tenant compte de la réserve et des recommandations du commissaire-enquêteur ;
- la déclaration d'intérêt général du projet, en date du 21 septembre 2010, du comité syndical du SMABT ;
- les plans ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais Tillé, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'amélioration de la régularité du trafic commercial de l'aéroport de Beauvais Tillé.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Beauvais et Tillé, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Les maires des communes, mentionnées à l'alinéa précédent, procéderont aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président du Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé, les Maires de Beauvais et Tillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 15 octobre 2010

Signé

Nicolas DESFORGES

3le



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension des compétences
de la Communauté de communes du Pays de Bray

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Vu les délibérations des 24 février et 31 mai 2010 par lesquelles le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences « action sociale : soutien et participation aux activités du centre social rural » et « assainissement : contrôle des assainissements individuels » respectivement « au soutien et à la participation à l'activité Picardie en ligne » et « à l'entretien et la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Blacourt (03/09/2010), la Chapelle-aux-Pots (25/06 et 24/09/2010), Flavacourt (05/07/2010), la Landelle (09/09/2010), Lhéraule (21/09/2010), Ons-en-Bray (10/09/2010), le Vaumain (27/07 et 08/06/2010) et Villebray (27/08 et 25/06/2010) donnant un avis favorable à l'extension des compétences « action sociale et protection et mise en valeur de l'environnement » de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de le Coudray-Saint-Germer (24/06/2010), Cuigy-en-Bray (09/07/2010), Espaubourg (10/09/2010), Hodenc-en-Bray (18/06/2010), Labosse (15/06/2010), Lalande-en-Son (18/06/2010) Puisieux-en-bray (25/06/2010), Saint-Aubin-en-Bray (22/06/2010), Saint-Pierre-ès-Champs (29/06/2010), Talmontiers (21/06/2010), Villers-Saint-Barthélemy (24/06/2010) et Villers-sur-Auchy (22/05/2010) donnant un avis favorable à l'extension de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » de la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions du III de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences « action sociale » et « assainissement » de la communauté de communes du Pays de Bray sont étendues aux domaines suivants :

Action sociale :

- soutien et participation en fonction des critères définis par le conseil communautaire aux activités du centre social rural (CSR) liées au pilotage et à l'animation de l'activité multimédias Picardie en ligne ;

Assainissement :

- entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

36 -



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension des compétences de la
Communauté de communes du Pays de Valois

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Vu la délibération du 24 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au domaine du transport d'élèves de classes primaires vers le centre aquatique du Valois ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Acy-en-Multien (08/07/2010), Authueil-en-Valois (09/07/2010), Baron (06/09/2010), Bargny (29/06/2010), Betz (09/09/2010), Boissy-Fresnoy (02/07/2010), Bonneuil-en-Valois (25/06/2010), Bouillancy (24/06/2010), Boursonne (16/07/2010), Brégy (06/09/2010), Crépy-en-Valois (22/09/2010), Cuvergnon (01/07/2010), Eméville (10/09/2010), Ermenonville (25/06/2010), Eve (30/06/2010), Fresnoy-la-Rivière (02/07/2010), Gillocourt (09/09/2010), Glaignes (02/07/2010), Gondreville (02/07/2010), Lagny-le-Sec (06/08/2010), Mareuil-sur-Ourcq (20/09/2010), Marolles (09/09/2010), Montagny-Sainte-Félicité (08/07/2010), Nanteuil-le-Haudouin (01/07/2010), Neufchelles (25/06/2010), Oignes (25/06/2010), Ormoy-le-Davien (28/06/2010), Ormoy-Villers (01/07/2010), Péroy-les-Gombries (06/09/2010), le Plessis-Belleville (11/09/2010), Réez-Fosse-Martin (28/06/2010), Rosoy-en-Multien (12/07/2010), Russy-Bémont (25/06/2010), Séry-Magneval (10/09/2010), Silly-le-Long (05/07/2010), Thury-en-Valois (02/07/2010), Trumilly (23/07/2010), Vaumoise (08/07/2010), Versigny (24/09/2010), Ver-sur-Launette (08/07/2010), Vez (25/07/2010) et Villers-Saint-Frambourg (05/07/2010) donnant un avis favorable au transfert de la compétence transport d'élèves de classes primaires vers le centre aquatique du Valois à la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la Communauté de communes du Pays de Valois sont étendues au domaine suivant :

- Transport des élèves des classes primaires concernées par l'obligation d'apprentissage de la natation vers le centre aquatique du Valois.
Il s'agira chaque année uniquement des classes primaires concernées par l'obligation d'apprentissage de la natation, suivant le programme défini par l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

37

.../



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire sis à Ressons-sur-Matz exploité par l'entreprise
Sas « Pompes funèbres Hédin Marbrerie » à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-167

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine
funéraire,

Vu la demande par laquelle M. Dominique Hédin, gérant de la Sas « Pompes Funèbres Hédin Marbrerie »
dont le siège social est situé 21, avenue Victor Hugo à Montdidier (80500), sollicite l'habilitation de son
établissement secondaire sis 70, place André Léger à Ressons-sur-Matz (60490) pour exercer certaines des
activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire sis 70, place André Léger à Ressons-sur-Matz, exploité par M.
Dominique Hédin, gérant de la Sas « Pompes Funèbres Hédin Marbrerie » est habilité pour exercer sur
l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi
que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-167.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent
arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire
l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de
la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est
susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

39

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif
d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de
Ressons-sur-Matz, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de
l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Dominique Hédin gérant de la Sas « Pompes Funèbres
Hédin Marbrerie », au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à
Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 1 JUIL, 2010

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent,
le Sous-préfet de Clermont,

Patrick COUSINARD

PRÉFET DE L'OISE

2

Préfecture de l'Oise
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'entreprise Guy Dufossé sise à Clermont
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-19

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.60.19 du 23 juillet 2004 habilitant jusqu'au 1^{er} juin 2010 l'établissement secondaire sis 65bis, rue de Paris à Clermont (60600), exploité par M. Guy Dufossé, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 25 mai 2010, présentée par M. Guy Dufossé,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement secondaire susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 1^{er} juin 2010, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-19.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

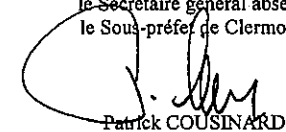
ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Guy Dufossé, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 1^{er} JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent,
le Sous-préfet de Clermont,



Patrick COUSINARD

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'entreprise Sarl « Roussel Frère et Sœur » sise à Crèvecoeur-le-Grand
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-164

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09.60.164 du 5 mai 2009 habilitant pour un an l'établissement secondaire sis 15, avenue du Château à Crèvecoeur-le-Grand (60360), exploité par Mme Géraldine Coiffier-Roussel, gérante de la Sarl « Roussel Frère et Sœur » dont le siège social est situé 40, rue Pellieux à Ailly-sur-Noye (80250), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 26 avril 2010, présentée par Mme Géraldine Coiffier-Roussel, gérante de la Sarl « Roussel Frère et Sœur »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement secondaire susvisé est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 5 mai 2010, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

h3

- 2 -

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-164.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecoeur-le-Grand, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Mme Géraldine Coiffier-Roussel gérante de la Sarl « Roussel Frère et Sœur », au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le - 1 JULI 2010

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent,
le Sous-préfet de Clermont,

Patrick COUBINARD

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'entreprise « Gilles Roussel » sise à Breteuil
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-165

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09.60.165 du 3 août 2009 habilitant pour un an à compter du 17 juin 2009 l'entreprise « Gilles Roussel » sise 89, rue d'Amiens à Breteuil (60120), pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 17 juin 2010, présentée par M. Gilles Roussel,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 17 juin 2010, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-165.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

2

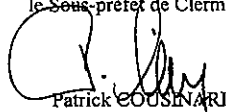
ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 3 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Gilles Roussel, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le - 1 JUIL, 2010

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent,
le Sous-préfet de Clermont,



Patrick COUSINARD



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon »
sis à Pont-Sainte-Maxence pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-67

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08.60.67 du 24 septembre 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux du 2 février 2009 et du 27 mars 2009 habitant jusqu'au 29 août 2010 l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon sis 8, avenue Jean Jaurès à Pont-Sainte-Maxence (60700), exploité par la S.a. « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 21 juin 2010, présentée par l'Établissement secondaire de la S.A. OGF des Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon 8, avenue Jean Jaurès à Pont-Sainte Maxence,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 29 août 2010, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-67.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

2

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 2008, 2 février 2009 et 27 mars 2009 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 10 AOUT 2010

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon »
sis à Clermont pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-71

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08.60.71 du 24 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 habilitant jusqu'au 29 août 2010 l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon sis 32, rue des Déportés à Clermont (60600), exploité par la S.A. « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 21 juin 2010, présentée par l'établissement secondaire de la S.A. OGF des Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon 32, rue des Déportés à Clermont,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 29 août 2010, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-71.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

2

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 2008 et 2 février 2009 et sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 10 AOUT 2010

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon »
sis à Saint-Just-en-Chaussée pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-72

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08.60.72 du 24 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 habilitant jusqu'au 29 août 2010 l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon sis 24, rue de Beauvais à Saint-Just-en-Chaussée (60130), exploité par la S.A. « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 21 juin 2010, présentée par l'établissement secondaire de la S.A. OGF des Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon 24 rue de Beauvais à Saint-Just-en-Chaussée,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 29 août 2010, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-72.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

2

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 2008 et 2 février 2009 et sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 10 AOÛT 2010

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général


Patricia WILLAERT